

**PARTICIPATION DU PUBLIC ORGANISEE DU 17 JUILLET 2023 AU 10 AOUT 2023 SUR LE
PROJET DE DÉCRET PORTANT SUR LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES, AUX PREENSEIGNES
ET AUX PAYSAGES
(TREL2303931D)**

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La participation du public organisée du 17 juillet au 10 août 2023 portait sur un projet de décret mettant en cohérence la partie réglementaire du code de l'environnement avec la future décentralisation de la police de la publicité, qui inclut outre les contrôles et sanctions, la réception et le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes. Par ailleurs, ce projet actualise ou corrige certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement en matière de publicité et de paysage (abrogation de dispositions obsolètes, correction de coquilles, actualisation de références, etc.).

LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

La consultation a été opérée conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Elle a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique sur une plateforme dédiée aux consultations du public du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et sur la page dédiée du site internet www.vie-publique.fr, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne est intervenue le 17/07/2023. La consultation devait initialement se terminer le 08/08/2023, mais il a été décidé de l'étendre jusqu'au 10/08/2023 suite à un problème technique empêchant les contributeurs de déposer des commentaires sur la plateforme lors des deux premiers jours suivant la mise en ligne. Le premier message a été reçu le 19/07/2023 à 16h30 et le dernier le 11/08/2023 à 03h12.

En vertu de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement, la synthèse des observations reçues doit être rendue publique « *Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS : NOMBRE TOTAL DE PARTICIPATION ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Analyses générale des participants

Dates de la consultation : du 17/07/2023 au 10/08/2023

Type de consultation : par voie électronique directement sur la plateforme dédiée aux consultations du public du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et sur la page internet dédiée du site internet www.vie-publique.fr

Résultat global de la consultation : commentaires quasiment tous défavorables au projet de décret mais qui reposent pour une très grande majorité d'entre eux sur une mauvaise interprétation d'une des dispositions du texte présenté

Profil des participants : particuliers, associations de protection de l'environnement, association de consommateurs (nom inconnu), parti politique

Associations de défense de l'environnement : France Nature Environnement, Paysages de France, Amis de la Terre France

Structures publiques :

- Agents de mairie
- Conseiller municipal

Parti politique : Europe Ecologie les Verts (EELV), notamment la section de la Réunion

Particuliers :

- Adhérents des associations Paysages de France, Amis de la Terre France, France Nature environnement
- Membres d'Europe Ecologie les verts (EELV)
- Citoyens

Données sur les participants :

Le nombre très important de contributions ainsi que le choix de la plateforme dédiée aux consultations du public du Ministère de ne plus indiquer ni le nom des auteurs, ni leur adresse électronique, rend difficile d'établir avec précision des données sur les participants. L'analyse des contributions révèle néanmoins :

- 3 contributions officielles émanant des trois associations de défense pour l'environnement citées plus haut.
- 1 contribution émanant d'EELV Réunion.
- 5 contributions émanant d'adjoints, d'anciens adjoints municipaux ou de conseillers municipaux.

- Toutes les autres contributions sont émises par des particuliers. Parmi celles-ci, environ 8 630 (soit environ 58 %) reprennent intégralement ou en partie un message créé et relayé par l'association Agir pour l'environnement¹.

2. Données générales

14 944 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation. Toutes les contributions ont été retenues.

7 contributions (soit 0,05 %) sont rédigées en faveur du projet de texte.

Le reste des contributions est en défaveur du projet de décret.

Parmi celles-ci, 12 635 (soit environ 84,5 %) témoignent d'une incompréhension d'une des dispositions du projet de décret. Des communications associative (Agir pour l'environnement) et politique (notamment Marine Tondelier, secrétaire nationale d'EELV) ont appelé la population à se prononcer contre ce projet de décret dans le cadre de cette consultation au motif qu'il permettrait l'installation de milliers de panneaux publicitaires numériques dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ce qui constitue une affirmation erronée. En conséquence, les internautes contestent à tort le fait que le décret autorise la publicité numérique sur mobilier urbain (MU) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Cette disposition ne figure pourtant pas dans le projet de décret présenté.

Plus largement, il ressort des contributions une hostilité générale envers la publicité extérieure.

3. Analyse des contributions contre le projet de décret

La quasi-totalité des contributions se positionne contre le projet de décret.

▪ Une critique du calendrier retenu pour la consultation

L'organisation d'une consultation du public entre juillet et août, durant les vacances scolaires, est perçue très négativement par certains contributeurs. La communication de l'association Agir pour l'environnement sur le projet de décret comprend même le montage d'un panneau publicitaire indiquant « vous n'auriez pas dû partir en vacances ».

▪ La grande majorité des contributions repose sur une mauvaise compréhension du texte (modification de l'article R. 581-42 sur la publicité sur mobilier urbain)

Comme énoncé plus haut, environ 84,5% des contributions reposent sur une fausse information relayée par EELV et Agir pour l'environnement, dont les éléments de langage erronés ont été intégralement ou partiellement repris par 58% des contributeurs. En effet le projet de décret ne supprime pas l'alinéa 2 de l'article R. 581-42 interdisant la publicité

¹ r.mailings6.agirpourenvironnement.org/mk/mr/sh/2BiWVc8LG9zi8ztmFaCJdD4JIGL4ahAbTt/xOIlle8doZ64j

numérique sur mobilier urbain (MU) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. L'analyse des contributions révèle une grande confusion entre la publicité sur mobilier urbain, la publicité lumineuse et la publicité numérique.

Concernant cet article, le projet de décret se contente de supprimer le renvoi à l'alinéa 1 de l'article R. 581-31 dans l'article R. 581-42. Ce renvoi avait pour effet d'interdire toute forme de publicité, y compris les dispositifs non lumineux, sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Il s'agissait d'une erreur rédactionnelle, signalée comme telle dans le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure mis en ligne depuis 2014 sur le site du MTECT, et dont la correction était souhaitée par les élus des petites agglomérations désireux de conserver ce mode de financement de leur mobilier urbain.

Concrètement, le décret autorise uniquement la publicité non lumineuse sur le mobilier urbain des agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants. La publicité numérique reste en outre interdite dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R. 581-42 alinéa 2) ainsi que les autres dispositifs publicitaires lumineux (article R. 581-34 alinéa 6, renvoyant à l'article R. 581-31 alinéa 1).

- Lorsqu'elle est bien comprise, la modification de l'article R. 581-42 est jugée défavorablement

Les autres contributeurs se prononcent largement contre la réintroduction de toute publicité sur mobilier urbain dans les petites villes. C'est notamment le cas de l'association Paysages de France² et de ses membres. Les arguments tiennent au risque de multiplication des publicités et des dispositifs publicitaires (notamment les mobiliers urbains d'information de type « sucettes »), de non-respect de la réglementation et d'absence de retrait des dispositifs illégaux du fait des ressources financières pour les collectivités.

Le mobilier urbain dans ces petites agglomérations est globalement perçu comme devant être réservé à l'expression citoyenne et à l'information locale.

- Les normes techniques imposées aux publicités numériques

Pour mémoire, le décret abroge une disposition offrant la possibilité aux publicités numériques qui ne dépassent pas 2,1 m² et 3 m de haut de s'affranchir des normes techniques qui seront fixées par un arrêté ministériel en cours de préparation prévu par les articles R. 581-34 et R. 581-59 du code de l'environnement.

Ce point ne fait globalement pas l'objet de remarques. 9 contributions (soit 0,06%) contestent cependant cette modification et questionnent notamment la suppression de la référence à la luminance « maximale » du dispositif, au profit d'une valeur de luminance moyenne.

² <https://paysagesdefrance.org/galleries/a-2023-07-26-Avis-Paysages-de-France-sur-projet-de-decret.pdf>

De plus, quelques contributeurs pointent le fait que l'arrêté mentionné, devant fixer les prescriptions techniques applicables aux publicités numériques en matière de luminance, est attendu depuis 2012.

- La dérogation à l'obligation d'extinction nocturne accordée aux marchés d'intérêt national (MIN)

Ce sujet est globalement peu évoqué avec 30 contributions (soit 0,2%) se prononçant contre cette dérogation, au nom de la sobriété énergétique et d'un risque de « porte ouverte » à d'autres demandes de dérogations justifiées par une activité nocturne.

- La décentralisation n'est globalement pas remise en cause

La décentralisation prévue par l'article 17 de la loi Climat & Résilience, avec laquelle le projet de décret met en cohérence la partie réglementaire du code de l'environnement, n'est globalement pas évoquée ou remise en cause.

Néanmoins, 10 contributions (soit 0.07%) se prononcent contre la décentralisation prévue par la loi. Les arguments avancés tiennent au risque d'une gestion chaotique de la publicité engendrée par une fragmentation des règles et une charge administrative accrue pour les acteurs locaux, créant par ailleurs une insécurité juridique pour les acteurs économiques du secteur. D'autres arguments tiennent aux pressions politiques, économiques et au manque de moyens auxquelles les maires et présidents d'EPCI seront soumis.

- Une hostilité généralisée envers la publicité, en particulier la publicité lumineuse

L'analyse des contributions conduit à constater que la publicité extérieure est très mal perçue par l'opinion publique. Les arguments tiennent essentiellement à des considérations environnementales, dont un rejet du consumérisme prôné par la publicité. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est pointée comme étant contraire aux impératifs de sobriété énergétique et de protection de la biodiversité. Par ailleurs, certains contributeurs soulignent les risques pour la sécurité routière liés à la sollicitation de l'automobiliste.

4. Analyse des contributions en faveur du projet de décret

Les 7 contributions en faveur du projet de décret ont été émises par des particuliers.

Au travers du projet de décret, les contributeurs saluent la décentralisation de la police de la publicité prévue à l'article 17 de la loi Climat & Résilience au 1^{er} janvier 2024, perçue comme permettant une gestion locale adaptée.

La mise en place par le projet de décret d'un guichet unique simplifiant les démarches administratives (déclarations préalables et autorisations préalables), ainsi que la mise en cohérence de la réglementation sont également saluées.

La levée de l'interdiction systématique de la publicité sur mobilier urbain dans les petites agglomérations est perçue comme une source de revenu supplémentaire opportune pour ces dernières et un soutien à l'économie locale. Cette possibilité est par ailleurs reconnue comme strictement encadrée par la réglementation.

SYNTHESE : Les contributions du public sur ce projet de décret se sont en très grande majorité concentrées sur l'article 2 dans sa partie relative à la publicité sur mobilier urbain.

La part très importante (environ 85%) de contributions reposant sur une erreur d'interprétation de la modification apportée à l'article R. 581-42 du code de l'environnement à la suite de communication appelant à se prononcer contre ce projet de texte en s'appuyant sur une affirmation erronée, il est difficile de tirer un bilan global de l'opinion du public sur ce projet de décret, qui prévoit par ailleurs d'autres modifications et corrections qui, proportionnellement, ont fait l'objet de beaucoup de remarques.

Il ressort néanmoins de cette consultation que le public se prononce globalement pour une réduction de la publicité sous toutes ses formes, particulièrement lumineuse, au nom de la sobriété énergétique et de la nécessité de changer nos modes de consommation.